

Questions au Feuilleton

(en milliers)

	(1) Population active			(2) Personnes occupées			(3) Membres d'un syndicat		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Novembre 1973.....	9,297	6,097	3,200	8,829	5,776	3,053	(nombres indisponibles)		
Décembre 1971.....	8,655	5,745	2,910	8,125	5,343	2,782	2,428	1,848	581

LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS—LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Question n° 3358—M. Crouse:

Le gouvernement est-il au courant de l'inquiétude et du désappointement des petits commerçants au sujet des premières propositions relatives à une nouvelle politique de concurrence et, dans l'affirmative, a) le gouvernement envisage-t-il l'établissement d'une politique que la pratique dite des ventes à perte devrait être soumise à des lois restrictives, b) à quelle date la Chambre peut-elle s'attendre à ce que le sujet des ventes à perte, de la conduite prédatrice et de la protection des petits commerçants soit incorporé dans les modifications à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions?

L'hon. Herb Gray (ministre de la Consommation et des Corporations): Le ministre de la Consommation et des Corporations ne peut accepter l'affirmation de l'honorable député selon laquelle les petits commerçants sont inquiets et déçus au sujet du projet de loi C-227, première étape des propositions relatives à une nouvelle politique de concurrence au Canada. Au contraire, de nombreuses observations favorables au projet de loi ont été reçues. Toutefois, à titre de réponse, a) Des observations ont été reçues au sujet de la pratique de la vente à perte. Il est proposé de les étudier au cours de l'élaboration de la deuxième étape des propositions relatives à la politique de concurrence. Ces observations peuvent également être étudiées à mesure que le Bill C-227 passe par les différentes étapes de la procédure parlementaire. b) Le Bill C-227, qui renferme plusieurs mesures destinées à protéger le petit commerçant, a franchi l'étape de la première lecture le 5 novembre. Aucune date n'a encore été fixée pour la deuxième lecture.

LES QUESTIONS N° 2941 À 2950 INSCRITES AU FEUILLETON

Question n° 3377—M. Cossitt:

En ce qui a trait aux questions n° 2941 à 2950 inclusivement, concernant les montants payés à certains avocats, quand et à quelle heure ces questions ont-elles été reçues au bureau du Conseil privé, qui les a reçues, quels sont le nom et les fonctions de ceux qu'on a chargés de recueillir les données pour y répondre, le Conseil privé a-t-il essayé, à un moment quelconque, de hâter l'expédition des réponses et, dans l'affirmative, à quelles dates précises?

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice): Voir la réponse à la question n° 3366 concernant la Division de la coordination et des recherches parlementaires du Bureau du Conseil privé. Les questions n° 2941 à 2950 ont été confiées, le 17 octobre 1973, à un fonctionnaire compétent du B.C.P. par la Division de la coordination et des recherches parlementaires. Le temps consacré à la mise au point des réponses varie selon le volume de travail, le temps nécessaire à la compilation des données statistiques, les recherches à effectuer, etc. Dans chaque cas, on s'efforce de répondre aux questions avec le plus de célérité possible; cependant, il ne faut pas oublier qu'elles sont en sus des travaux courants des divisions et des sections et qu'il arrive des moments où les fonctionnaires concernés doivent s'employer à d'autres tâches qui ont priorité.

LA QUESTION N° 2398 INSCRITE AU FEUILLETON

Question n° 3379—M. Cossitt:

En ce qui concerne la question n° 2398 du 26 juin 1973 portant sur le barème des honoraires versés aux avocats qui effectuent des travaux [M. Breau.]

juridiques pour le compte du gouvernement, à quelle date et à quelle heure le bureau du Conseil privé l'a-t-il reçue, qui l'a reçue, quels sont le nom et l'exposé de fonctions de ceux qui ont été chargés d'y répondre, le bureau du Conseil privé a-t-il tenté d'expédier la réponse et, dans l'affirmative, à quelles dates?

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice): Voir la réponse à la question n° 3366 concernant la Division de la coordination et des recherches parlementaires du Bureau du Conseil privé. La question n° 2398 a été confiée, le 27 juin 1973, à un fonctionnaire compétent du B.C.P. par la Division de la coordination et des recherches parlementaires. Le temps consacré à la mise au point des réponses varie selon le volume de travail, le temps nécessaire à la compilation des données statistiques, les recherches à effectuer, etc. Dans chaque cas, on s'efforce de répondre aux questions avec le plus de célérité possible; cependant, il ne faut pas oublier qu'elles sont en sus des travaux courants des divisions et des sections et qu'il arrive des moments où les fonctionnaires concernés doivent s'employer à d'autres tâches qui ont priorité.

LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS—L'ADMISSIBILITÉ DES HOMMES ET DES FEMMES

Question n° 3386—M. Marshall:

1. En vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, fait-on une distinction entre les anciens combattants du sexe masculin et ceux du sexe féminin en ce qui a trait aux conditions requises pour obtenir un prêt et, dans la négative, si l'on peut en conclure qu'un ancien combattant, que ce soit un homme ou une femme, peut y avoir droit a) l'un ou l'autre y a-t-il droit, b) peuvent-ils y avoir droit l'un et l'autre et obtenir des prêts distincts et, dans la négative, (i) quelle est la définition d'un ancien combattant (ii) quel règlement empêche les anciens combattants des deux sexes d'avoir droit au prêt s'ils sont mariés?

2. Si le règlement stipule que ni l'un ni l'autre ne peut y avoir droit, quelle en est la raison?

L'hon. Daniel J. MacDonald (ministre des Affaires des anciens combattants): 1. Il n'existe aucune distinction entre les anciens combattants du sexe masculin et ceux du sexe féminin en ce qui a trait aux conditions requises pour obtenir un prêt. a) Oui. b) L'article 14 du Règlement sur les terres destinées aux anciens combattants prévoit que si l'époux et l'épouse sont tous deux admissibles aux avantages prévus par la Loi et qu'un certificat d'admissibilité ait été accordé à chacun d'eux, ces certificats ne peuvent être en vigueur que tour à tour, excepté si une preuve de séparation légale a été présentée et que le Directeur soit convaincu que cette séparation n'est pas le résultat d'une collusion ou d'une entente entre l'ancien combattant et son conjoint afin d'obtenir quelque avantage prévu par la Loi.

2. Ce règlement reflète le principe fondamental régissant les avantages offerts dans le cadre de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, c'est-à-dire que le succès de la réadaptation d'un ancien combattant du sexe masculin ou du sexe féminin dépend de l'attribution réglementée d'un montant libéré maximal de \$2,320, non remboursable pendant une période de dix ans s'il respecte les dispositions du contrat de vente de l'OEAAC, y compris la condition de résidence dans le cas d'un ancien combattant établi sur une petite propriété. La Loi consi-